



ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté du Maire portant permission de voirie n° 114/ST/2026

OBJET :

**Travaux de voirie
Création d'un regard déversoir d'orage**

**Chemin de la FORET
Intersection rue de la REIGNE**

**RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**Du lundi 26 octobre 2026 - 7h00
Au vendredi 30 octobre 2026 - 18h00
Réfection comprise**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise PERRIGUEY TP sise 5 rue du Ranchot, 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS devant réaliser des travaux de voirie pour le compte de Véolia, Chemin de la Forêt à Lure, **du lundi 26 octobre 2026 - 7h00 au vendredi 30 octobre 2026 - 18h00, réfection comprise,**
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise PERRIGUEY TP, est AUTORISÉ à occuper le domaine public du lundi 26 octobre 2026 - 7h00 au vendredi 30 octobre 2026 - 18h00, réfection comprise afin de créer, pour le compte de Véolia, un regard déversoir d'orage, Chemin de la Forêt à Lure.

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, **si nécessaire**, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Circulation

En raison des travaux, la circulation des véhicules de **toutes natures** sera **RALENTIE** et la limitation de vitesse sera limitée à 20 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone matérialisée par le pétitionnaire.

Suivant le **phasage des travaux**, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE** et se fera en **CHAUSSÉE RETRÉCIE ou INTERDITE** à l'exception des véhicules et engins de chantier du pétitionnaire, des secours et forces de l'ordre, des Services Techniques municipaux et Véolia, des riverains et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public et ce pendant toute la période des travaux.

Pour des raisons de sécurité lors de la réalisation des travaux, les riverains du chemin de la Forêt, pourront être autorisés, **après accord du pétitionnaire**, à accéder à leurs propriétés se trouvant dans la zone des travaux

La zone de chantier sera délimitée par une signalisation temporaire adaptée. Le passage des véhicules s'effectuera sous réserve de garantir la sécurité des usagers et notamment des piétons.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire de déviation seront à la charge du pétitionnaire, qui devra en assurer la conformité et la visibilité pendant toute la durée des travaux.

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public les présignalisations et signalisations réglementaires et temporaires **72 heures maximum** avant le commencement des travaux.

Celles-ci devront être masquées et retournées afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Lors que les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation, le pétitionnaire devra retourner et stocker sur le bas-côté les dispositifs de signalisations et de déviations temporaires, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.

La circulation routière sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

Article 3 : Stationnement

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit et dans l'emprise de la zone de chantier, afin de garantir la sécurité des usagers et de permettre la bonne exécution des travaux **aux jours et dates cités à l'article 1.**

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra procéder à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 8 jours calendaires avant le début effectif des travaux, sauf urgence dûment constatée.

Pour des raisons de contestation, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la date de pose des panneaux par tout moyen utile (photocopies horodatées, constat, fiche d'intervention ou procès-verbal de pose).

Le présent arrêté devra être affiché et visible en complément sur lesdits panneaux.

En dehors de la période d'exécution des travaux, ces panneaux ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toutes natures.

Article 4 : Circulation piétonnière

Un cheminement piéton provisoire, sécurisé et clairement matérialisé par une signalisation adaptée, devra être mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements et la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite (PMR).

Une signalisation verticale d'approche et de position adaptée devra être mise en place par le pétitionnaire le moment venu.

Article 5 : Signalisation / Sécurité

Le pétitionnaire assume seul la responsabilité (mise en place, surveillance, entretien de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux) :

- de la signalisation temporaire,
- du balisage du chantier,
- des conséquences liées à un défaut ou une insuffisance de signalisation,
- des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire).

Les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.

Les rubans bicolores rétro réfléchissants ne seront pas tolérés comme balisage de la zone des travaux et de stockage.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires afin d'assurer :

- la sécurité des usagers,
- garantir la continuité de la circulation (routière et piétonnière) par le maintien des accès aux usagers, véhicules de secours, forces de l'ordre, etc. notamment en cas de fouilles ouvertes, par la mise en place, si nécessaire, de dispositifs de franchissement adaptés et sécurisés.

En dehors de la période d'exécution des travaux et si le danger n'est plus justifié, les dispositifs de signalisation ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toutes natures ni les piétons.

Article 6 : Information / Prescriptions

48 heures minimum avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra informer les riverains impactés par les travaux

Article 7 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales.

Toutes les surfaces tachées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais de l'intervenant.

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, etc.) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations en lien avec ces travaux et pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées, le pétitionnaire devra intervenir dès sa connaissance.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rendre le domaine public balayé et propre de tous gravats et autres matériaux.

Si, pour des raisons imprévues, la réfection définitive ne pouvait pas être réalisée dans les délais impartis, le pétitionnaire devra impérativement refaire une demande d'arrêté à Monsieur le Maire de LURE.

Article 8 : Prescriptions – Interventions sur voiries sous gestion communale

Le déroulement des travaux devra être réalisé dans les règles de l'art et suivant **les prescriptions des Services Techniques municipales suivantes :**

Un grillage avertisseur de couleur adaptée à la nature des travaux devra être mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles doivent être remblayées en grave non traité et non avec les matériaux extraits sauf accord préalable des Services Techniques communaux.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le pétitionnaire devra (suivant l'importance des travaux et des lieux) sécuriser et délimiter, dans les règles de l'art, la zone des travaux et de stockage des fournitures, matériaux et engins de chantier par un barriérage de type barrières Vauban, de chantier ou par une clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Celles-ci devront être reliées entre elles par des colliers Haute Sécurité.

Les dispositifs de sécurité devront être accompagnés de panneaux de signalisation classe 2 rétro réfléchissants et réglementaires indiquant la zone des travaux.

La mise en place des dispositifs de signalisation et de sécurité ne devra en aucun cas affecter les revêtements du domaine public. Dans le cas contraire, les détériorations devront être reprises dans le cadre de la réfection définitive aux frais du pétitionnaire.

Réfection définitive sur trottoir et chaussée :

Sur trottoirs :

Réfection avec fermeture en enrobé à chaud de granulométrie **0/6 à 100KG/M² minimum**. **Fermeture des joints entre le revêtement existant et la réfection définitive sera réalisée manuellement à l'émulsion de bitume sablé.** Elle devra être réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée ou en limite de propriété au moins égale à sa profondeur. Celle-ci sera étendue à la zone fissurée lorsqu'elle est la conséquence de dégradations causées par la réalisation des travaux.

Sur trottoir et après accord préalable des Services Techniques

- **En pavés, dalles ou autres matériaux**, la réfection devra être réalisée à l'identique à l'existant avant travaux en respectant le profil actuel et sans former ni bosse, ni flache. La réfection devra se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

En enduit gravillonné, la réfection définitive après la mise en œuvre d'une couche de 0,15 mètre minimum de grave non traitée de type GNT 0/20 compactée q3 jusqu'au niveau du sol et au-delà des bords de la fouille si nécessaire, pourra être réalisée dans les règles de l'art en bicouches immédiatement.

Sur chaussée :

Réfection avec fermeture en enrobé à chaud de granulométrie **0/10 à 140KG/M² minimum**. **Fermeture des joints entre le revêtement existant et la réfection définitive sera réalisée manuellement à l'émulsion de bitume sablé.** Celle-ci sera étendue à la zone fissurée lorsqu'elle est la conséquence de dégradations causées par la réalisation des travaux.

- La zone d'intervention doit être impérativement sciée/disquée par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en-dehors de l'emprise des travaux et d'obtenir ainsi une découpe droite, franche et rectiligne.
- Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, sans former de bosse ou de flache, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

En cas d'affaissement prématuré de la fouille, il sera demandé au pétitionnaire qu'il fournisse à ses frais un contrôle pénétrodensitographe et si nécessaire une réfection des travaux dans les règles de l'art et suivant les prescriptions citées ci-dessus.

Lors de la réalisation des travaux :

- S'il est porté atteinte à la signalisation horizontale (marquage au sol), ceux-ci devront être réalisés à l'identique avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires de la signalisation routière et validés par les Services Techniques.

Article 9 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 10 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité.

Le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par **voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.**

Article 11 : Exécution / affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché et maintenu sur le site des travaux pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

Article 12 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

En cas e nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 15 : Ampliation

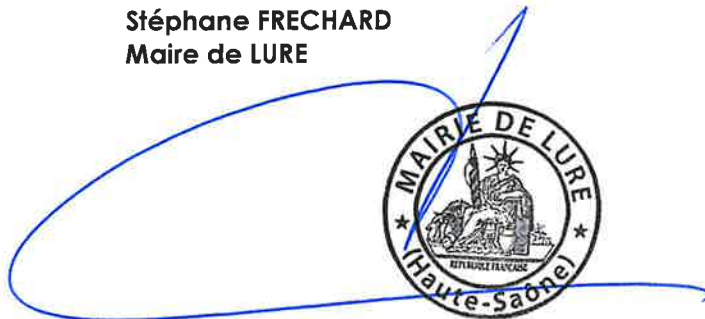
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Pétitionnaire, l'entreprise PERRIGUEY TP sise 5 rue du Ranchot, 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 14 octobre 2026

Stéphane FRECHARD
Maire de LURE



NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.